

N°s 447229, 453855 Sans Offshore à l'horizon et autres .

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 7 décembre 2022

Lecture du 28 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, Rapporteur public

Les affaires qui viennent d'être appelées concerne à nouveau un projet de parc éolien en mer, celui de Dieppe Le Tréport, qui fait partie des lots concernés par le 2eme appel d'offre organisé en 2014.

Plusieurs arrêtés concernant ce projet ont été contesté devant la CAA de Nantes par de nombreux requérants, portant autorisation au titre du code de l'énergie, de la police d l'eau et de la protection des espèces. La CAA a joint les 3 affaires, a écarté les moyens des requêtes dirigées contre deux autorisations et a sursis à statuer en vue de la régularisation des dérogations aux espèces protégées (DEP), en suspendant l'exécution des autres arrêtés. Par un second arrêt, elle a estimé le vice régularisé et rejeté les conclusions afin d'annulation de ce dernier arrêt. Les deux arrêts font l'objet des 2 pourvois examinés aujourd'hui. Mais l'intégralité du débat se concentre sur le 1^{er} arrêt, puisqu'il est seulement soutenu que le second devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation du 1^{er}.

Vous écarterez sans difficulté le moyen de régularité de l'arrêt, la cour n'avait pas à communiquer de nouveaux mémoires produits au vu de leur contenu.

1. Nous commencerons par les moyens dirigés contre la partie de l'arrêt relatif à l'autorisation au titre de la police de l'eau.

1.1 L'appréciation des insuffisances de l'étude d'impact (EI) est critiquée. Toutefois la cour administrative d'appel a souverainement et sans dénaturé les pièces du dossier jugé que les insuffisances tenant aux modalités de représentation des aérogénérateurs, au choix du lieu et

des moments des prises de vue des photographies versées au dossier, aux modalités d'évaluation des impacts du projet sur les activités de pêche professionnelle, et à l'appréciation de l'impact de la déstabilisation des falaises côtières n'étaient pas établies. Le pourvoi croit voir une erreur de droit dans sa réponse, mais seule l'appréciation factuelle donne prise au contrôle distancié que nous venons de rappeler.

Toujours s'agissant de l'étude d'impact, vous pourrez écarter sans difficulté plusieurs moyens touchant à l'incidence de l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Il en va de même de plusieurs moyens critiquant l'absence de nouvelle saisine du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Somme aval et cours côtiers » ainsi que du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, et de l'absence de nouvelle consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bresle et du directeur de l'ARS Hauts-de-France.

Ces différents points posent néanmoins une question de principe non tranchée à notre connaissance, qui est celle du contrôle du juge de cassation sur cette question, qui pour sa part est tout sauf nouvelle pour le juge du fond : vous jugez de longue date qu'un organisme consulté doit l'être sur l'ensemble des « questions » soulevées par l'acte administratif et que s'il est loisible de modifier ce texte après la consultation, c'est à la condition que ces modifications ne posent pas de « question nouvelle », auquel cas l'organisme consultatif doit être à nouveau saisi. Ce principe dégagé par votre décision CE, Sect., 12 novembre 1954, *Sieur Jammes* est régulièrement rappelé (par ex CE Assemblée du 23 octobre UFFA-CFDT n° 169797), mais curieusement nous n'avons pas trouvé de décision par laquelle vous définiriez votre contrôle de cassation sur l'appréciation par les juges du fond du caractère nouveau d'une question nécessitant une nouvelle consultation¹. Il nous semble que l'appréciation de l'existence de questions nouvelles est essentiellement factuelle sauf à relever de l'erreur de droit, de sorte qu'un contrôle du juge de cassation limité à la dénaturation est adapté, tel que vous le pratiquez par exemple sur la question de savoir si un vice de procédure a exercé une influence sur le sens de la décision (CE 6 novembre 2013 Paris n°359501 aux T.). Dans tous les cas, la cour a pu estimer qu'il n'y avait pas de question nouvelle nécessitant une nouvelle saisine des organismes en cause.

La cour a également fait une application exempte d'erreur de droit de l'article R. 214-8 du code de l'environnement en estimant que les communes saisies pour avis sur la demande d'autorisation avaient pu l'être valablement sur la base de la communication du dossier

¹ à vrai dire nous n'avons trouvé qu'une seule décision où vous étiez saisi de cette question en cassation, mais nous n'aviez pas alors eu à trancher ce point. CE 15 mai 2000 *Territoire de la Nouvelle-Calédonie* n°193725 au rec

d'enquête publique et de l'arrêté d'ouverture, qui précisait bien que les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation requise au titre des dispositions de la loi sur l'eau.

La question suivante aurait pu être délicate mais la cour y a bien répondu pour l'essentiel : en application de l'article R. 214-11 du code de l'environnement, le rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il est prévu que la société pétitionnaire a la faculté de s'y faire entendre. Les requérants soutenaient que le pétitionnaire était présent au moment du vote, faute de mention contraire au PV. Mais comme la cour l'a jugé, une telle mention n'est pas requise par les textes. Pour autant une telle présence au moment du vote aurait certainement constitué une irrégularité de l'avis (CE 16 décembre 1994, *époux C...*, n° 113043, Rec. T. p. 782) mais la cour a pu alors se fonder sur les éléments dont elle disposait, en appréciant souverainement que ce procès-verbal précisant que seuls les membres du CODERST avaient pris part au vote, la procédure devait être considérée comme régulière. Elle a aussi estimé qu'une telle présence aurait été sans influence si elle était établie car le vote a été unanime en faveur du projet : cette appréciation est très discutable, mais elle est totalement surabondante dans son raisonnement.

Le moyen suivant n'est pas sans importance dans ce type de procédures, alors que l'articulation des textes n'est pas évidente. La question était de savoir si l'AFB était compétente pour rendre un avis sur le projet ou si cette compétence appartenait au parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Le point n'est pas sans importance sur le sort d'un tel projet puisque le 4^e alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement prévoit qu'une activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin doit faire l'objet d'un avis conforme. Cette disposition législative prévoit que l'AFB rend cet avis conforme et c'est ce qui s'est passé ici, mais la loi prévoit que l'AFB peut déléguer cet avis au conseil de gestion du parc.

C'est aussi ce qui s'est passé ici, et il était donc soutenu devant la cour que l'avis conforme aurait dû être pris par le parc naturel en vertu de cette délégation. Mais la cour a exclu l'application de la délégation de compétence à laquelle l'agence avait procédé au profit du parc, en se fondant sur l'article R. 334-33 du code. Celui-ci prévoit que le conseil de gestion du parc naturel marin se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 lorsqu'il a reçu délégation, à l'exception des projets relevant du I de l'article L. 121-8 ou de l'article L. 121-8-1. Or l'article L. 121-8-1 vise sans aucun doute un projet comme celui en cause ici, où un projet d'éolien en mer fait l'objet d'une mise en concurrence. La disposition réglementaire vient donc **limiter** la possibilité ouverte par la loi pour l'AFB de déléguer sa compétence. La lecture des textes à laquelle

procède la cour est exempte d'erreur de droit, et les conséquences qu'elle en tire sur la portée de la délégation de compétence est presque mécanique, la délégation ne pouvant être lue comme ayant entendu méconnaître les textes réglementaires qui s'appliquent.

1.2 Le dernier moyen concernant cette première autorisation concerne la protection des intérêts de l'article L211-1, la cour ayant estimé que les préfets n'avaient pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point. Il s'agit bien du contrôle qu'exercent les juges du fond sur cette appréciation de l'administration (CE 22 juillet 2020 B..., n° 429610).

Contrairement à ce qui est soutenu, la cour ne s'est pas contentée de reprendre à son compte les éléments avancés par le pétitionnaire, et n'a donc pas commis d'erreur de droit sur ce point, elle a seulement retenu les éléments du dossier qui lui paraissaient probant pour établir sa conviction, en s'attachant à répondre aux divers arguments soulevés par les requérants, pour souligner le cas échéant que certains éléments mis en avant par les requérants n'appuient aucune tentative de démontrer l'atteinte aux milieux aquatiques. La réponse de la cour n'est nullement entachée de dénaturation, elle s'appuie comme on l'a dit sur des éléments qu'elle a pu estimer probant de l'EI et sur des mesures prévues pour limiter les effets du parc sur le milieu aquatique en phase de construction et d'exploitation. Vous écarterez le moyen.

2. Nous examinerons maintenant les moyens concernant l'autorisation au titre du code de l'énergie.

2.1 Comme vous le savez, l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique est prévue par l'article L. 311-5 du code de l'énergie, qui définit plusieurs critères, en renvoyant notamment aux objectifs énergétiques de l'Etat, tels qu'ils sont définis aux articles L. 100-1 et sv du code et en exigeant que l'autorisation soit compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Les requérants faisaient valoir une faiblesse bien connue et en réalité guère débattue de la production d'énergie à partir d'éoliennes, à savoir le caractère intermittent et non pilotable de cette production, de sorte que sa contribution à l'équilibre du réseau électrique, nécessaire à chaque instant, est tributaire d'autres sources de production électriques qui doivent être pilotables. Il était fait valoir que ce faisant l'autorisation du parc allait entraîner une augmentation parallèle de la demande d'énergie fossile, pour garantir cet équilibrage. En réalité cette argumentation frisait l'inopérance, dans la mesure où parmi les objectifs de la politique énergétique auxquels renvoie l'article L. 311-5 figure le développement des ENR. Le législateur n'a pas entendu ce faisant exiger que toute autorisation conduise nécessairement à satisfaire à l'ensemble des critères posées, notamment la sécurité

d'approvisionnement, le développement des ENR étant un objectif en soi. Nous ne voyons pas où se logerait l'erreur de droit alléguée dans la réponse de la cour, qui a essentiellement estimé que l'augmentation de la demande d'énergie fossile du fait de l'autorisation n'était pas établie.

Il était également soutenu que l'autorisation méconnaissait le critère de l'article L. 311-5 tiré de la nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés notamment à l'article L. 100-1, cet article indiquant, entre autres que la politique énergétique maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs. Là encore, nous ne pensons pas qu'un tel **critère** puisse constituer une véritable **condition**, autonome et cumulative des autres critères, pour accorder l'autorisation, encore moins s'il s'agissait de n'autoriser que les installations garantissant des tarifs d'électricité les plus bas possibles. Il s'agit seulement de tenir compte comme l'indique la loi des différents critères. La cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit ici, en notant que le tarif d'achat avait été renégocié, (vous reconnaitrez ici la question examinée dans l'affaire CE 23 novembre 2022 association NENY n° 440628) et en refusant de comparer ce tarif à celui pratiqué par d'autres parcs.

La cour a également bien raisonné en répondant plus sèchement que la loi n'imposait pas que le projet contribue à la constitution d'une filière industrielle « française » pour ce type d'énergie ou que le ministre envisage dans le cadre de l'instruction d'autres solutions que l'éolien en mer.

2.2 Plusieurs moyens mettent en cause les article L. 219-1 et suivant du code de l'environnement, qui prévoient une stratégie nationale pour la mer et le littoral, et fixent des objectifs de protection du bon état écologique du milieu marin, ainsi que des dispositions communautaires dans le même champ.

Les différents moyens du pourvoi peuvent être résumé autour d'une critique de la cour pour avoir estimé que l'autorisation en cause ici n'allait pas avoir par elle-même avoir des effets sur le milieu aquatique justifiant de la confronter aux normes invoquées. Cette réponse de la cour que nous avons condensé à l'extrême nous paraît tout à fait juste. L'objet de l'autorisation de l'article L. 311-5 est très spécifique, il s'agit d'autoriser la production d'électricité, en fonction de différents critères correspondant aux objectifs de la politique énergétique dont nous venons de vous dire un mot bref. Mais cette autorisation ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations, dont celles au titre de la police de l'eau ou de la protection d'espèces animales et végétales, face auxquelles il est plus logique de confronter les objectifs et normes plus ou moins précises de protection de l'état écologique de la mer.

Signalons que cette façon de raisonner n'est nullement contradictoire avec celle qui vous a conduit à reconnaître l'intérêt pour agir d'associations environnementales contre les autorisation du code de l'énergie, avec notamment votre décision du 25 février 2019 Association Force 5 n° 412493 aux T, qui note que la décision autorisant à exploiter une centrale de production d'électricité n'a pas pour seul objet de désigner le ou les candidats retenus à l'issue d'une procédure d'appel d'offre mais constitue l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation. Mais c'est une chose de considérer qu'une telle autorisation peut avoir des effets environnementaux justifiant de reconnaître un intérêt à agir à une association, c'en serait une autre d'estimer qu'il serait possible d'exciper à son encontre n'importe quelle norme à coloration environnementale qui n'entre absolument pas dans le cadre dans lequel le pouvoir du ministre trouve à s'exercer au titre du code de l'énergie. Vous pourrez à partir de ce raisonnement confirmer les différents motifs critiqués de l'arrêt.

3. Enfin, les derniers moyens mettent en cause l'arrêt en tant qu'il se prononce sur la DEP.

3.1 Vous écarterez sans difficulté la critique de la cour qui a estimé qu'une nouvelle consultation du conseil national de la protection de la nature n'était pas nécessaire. Une consultation était nécessaire en application de l'arrêté du 19 février 2007, elle a eu lieu. La cour a souverainement estimé que les modifications apportées au projet ne posaient pas de questions nouvelles nécessitant une nouvelle consultation.

Toujours au titre de l'adoption de la DEP, la cour a estimé qu'elle n'avait pas méconnu l'article L. 123-19-2 s'agissant de la participation du public, c'est plus précisément son appréciation du caractère suffisant de la durée de cette consultation qui est critiqué, la cour ayant estimé que la durée de 15 jours avait été suffisante.

Cette durée correspond au minimum prévue par la loi. Les requérants font valoir que pour la décision au titre de la loi sur l'eau la durée avait été fixée à 45 jours, et qu'ici la technicité de la question aurait justifié une durée plus longue.

La cour n'a pas considéré que cette technicité du dossier suffirait à rendre nécessaire une durée plus longue. Sur le plan du droit, rien dans les textes ne permet de retenir l'erreur de droit allégué à ce titre.

Sur l'appréciation d'espèce, nous relevons, sans que ce soit déterminant, que l'administration fixe souvent une durée de participation du public de 15 jours, y compris pour des autorisations à forte technicité comme des prescriptions génériques applicables aux INB (CE 15 février 2021 Réseau Sortir du nucléaire n° 433832, 433834) ou des permis de recherche miniers (CE

22 juin 2022 ministre de l'économie n° 442746). En réalité, le principe de participation s'appliquant aux décisions ayant une influence significative sur l'environnement, il est rare que celles-ci ne présentent aucun degré de technicité. Dans le domaine voisin des enquêtes publiques, où le moyen de l'insuffisance de leur durée est plus fréquemment soulevé, nous n'avons pas trouvé trace de décision récente qui viendrait censurer l'erreur manifeste dans la fixation de cette durée. L'article L. 120-1 du code de l'environnement pose certes que La participation confère le droit pour le public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective et de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions, mais il ne s'agit pas d'exiger de l'administration une obligation de résultat quant à cette participation effective. La participation du public ne signifie pas non plus qu'il s'agisse de mettre le public dans les conditions d'instruire lui-même la demande dont est saisie l'administration, ce qui exigerait effectivement un délai beaucoup plus important. Sauf élément particulièrement probant et alors que le public a eu accès aux éléments pertinents, nous ne pensons pas que vous puissiez retenir la dénaturation de la cour sur ce point.

3.2 L'appréciation par la cour des trois conditions d'obtention d'une DEP sont ensuite critiquées.

Nous serons pour une fois bref sur la RIIPM. S'agissant du parc éolien entre Noirmoutier et Yeu, vous avez cet été confirmé l'absence d'erreur de qualification juridique de la cour à retenir cette RIIPM (CE 29 juillet 2022 n° 443420 Assoc NENY aux T.), s'agissant d'un parc qui présente des caractéristiques voisines de celui en cause ici, notamment en terme de puissance installée, ce qui leur permet de contribuer significativement à divers objectifs nationaux et internationaux, notamment de développement des ENR. Face à des rédactions proches dans les 2 affaires, vous pourrez confirmer l'existence de la RIIPM en vous inspirant de ce précédent récent.

La question de l'absence de solution alternative satisfaisante est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Il n'y a pas de dénaturation en l'espèce, la cour ayant pu relever que le pétitionnaire n'avait pas à rechercher des solutions alternatives à l'éolien en mer et se fonder sur des éléments démontrant selon elle la recherche d'une solution réduisant au maximum l'impact du projet.

La dernière condition est celle du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Lorsqu'on lit la requête devant les juges du fond, on est frappé par le fait qu'en réalité, si le moyen est soulevé, la question n'est jamais posée frontalement, si ce n'est, avec un effort de lecture des écritures, pour le goéland. L'essentiel de l'argumentation devant la CAA tendait en réalité à critiquer le caractère suffisant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en particulier pour le goéland argenté, y compris pour tenter de démontrer

qu'une solution alternative satisfaisante aurait existé. Le reproche qui est fait par le pourvoi à la cour de ne pas s'être attaché à vérifier pour chacune des espèces en cause que la dérogation permettait de les maintenir dans un état de conservation satisfaisant est donc vain, la cour n'étant pas tenue de procéder d'office à cette vérification en l'absence de moyen en ce sens. Et pour le reste, la réponse de la cour tend en réalité d'avantage à vérifier que les mesures ERC étaient suffisantes qu'à vérifier le maintien dans un état de conservation satisfaisante, mais ce faisant elle répond aux moyens et arguments qui étaient avancés devant elle.

3.3 Le dernier groupe de moyen critique la mise en œuvre des pouvoirs de régularisation de l'article L. 181-18 et vous conduira à apporter une précision importante à votre jurisprudence.

La cour était saisie de plusieurs arrêtés de DEP, l'un signé du ministre de l'écologie, l'autre des préfets de la Somme et de la Seine-Maritime. Elle a estimé que chacun de ces arrêtés était entaché d'un vice d'incompétence, car ils auraient dû être pris au moins pour partie conjointement par les ministres chargés de l'écologie et des pêches maritimes. Vous reconnaitrez ici un raisonnement que vous avez retenu dans l'affaire des éoliennes en mer de Noirmoutier et Yeu précitée, mais ce point n'est plus en débat. Ce qui est en débat c'est la possibilité même de régulariser un vice **d'incompétence** de l'auteur de l'acte attaqué.

Les requérants soutiennent qu'un tel vice n'entrerait pas dans la liste de ceux qui sont régularisables en application de l'article L. 181-18. Il nous semble que votre réponse doit se porter sur un terrain d'inopérance, s'agissant de la critique de l'arrêt avant dire droit, mais avant d'en venir à ce point, nous voudrions vous dire un mot du fond.

Notons immédiatement que la **lettre** de l'article L. 181-18 ne va pas dans le sens de la thèse des requérants: il distingue seulement deux ensembles, d'une part les vices affectant une phase de l'instruction ou une partie de l'autorisation, et d'autre part « *les vices entraînant l'illégalité de l'acte* » susceptibles « *d'être régularisé par une autorisation modificative* », sans exclure un type de vice par principe.

Les requérants cherchent à s'appuyer sur votre avis Novissen n° 415852 du 22 mars 2018 au rec, qui détaille la manière dont doit être abordée la régularisation, en distinguant, pour l'application dans le temps des règles, les vices de forme et de procédure et les vices ou motifs de fond. Les requérants en déduisent que vous auriez nécessairement entendu exclure le vice d'incompétence du champ de la régularisation environnementale, qui n'est ni un vice de forme ou de procédure, ni un vice de fond selon certaines conceptions. Mais la question à laquelle votre avis Novissen avait à répondre n'était pas celle posée dans la présente affaire et

nous ne pensons pas que son silence sur ce point puisse être lu a contrario comme condamnant la solution de la cour.

Y-a-t'il dans le vice d'incompétence une particularité qui le rendrait irrégularisable par nature? Nous ne le pensons pas.

Nous avons bien en tête que dans certaines circonstances, un sort particulier est réservé au vice d'incompétence, ne serait que parce que par sa nature, vous considérez qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public.

C'est ainsi que vous refusez d'appliquer la jurisprudence D... à un tel vice, ce que se comprend aisément dans la mesure où le fait qu'une décision administrative soit prise par la personne compétente constitue une garantie pour les administrés (alors qu'en matière indemnitaire, vous acceptez de vérifier si l'incompétence de l'auteur de l'acte présente un lien de causalité avec le préjudice, dans la logique de votre jurisprudence X..., voyez CE 24 juin 2019, EARL Valette n° 407059 au rec). Dans notre affaire la cour ne s'y est pas trompé, en refusant de faire jouer la jurisprudence D... comme cela lui était pourtant demandé en défense.

Nous avons aussi à l'esprit votre arrêt d'assemblée du 18 mai 2018 CFDT Finance n° 414583, qui, lorsqu'il a jugé que les vices de forme et de procédure n'étaient pas opérant dans un recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire, a pris soin de maintenir l'opérance du moyen tiré de l'incompétence de son auteur.

Mais ces solutions, si elles prennent en compte la nature principielle de ce vice pour estimer qu'il ne se purge jamais par lui-même, ab initio dans la grille D... ou plus tard par l'écoulement du temps pour les demandes d'abrogation d'actes réglementaires dans la grille CFDT Finance, ne nous disent rien de la possibilité d'une régularisation. L'intention du législateur était bien avec l'article L. 181-18 de permettre la régularisation de ce qui peut l'être, dans notre hypothèse cette régularisation prendra la forme, nécessairement, d'une autorisation modificative prise par l'autorité compétente. Autrement dit, il ne s'agit pas de faire comme si le vice d'incompétence n'existait pas ou n'aurait aucun effet, vous vous refusez toujours à une telle approche, mais au contraire de faire disparaître ce vice en le corrigeant.

Du reste, on peut noter que pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, vous acceptez que la régularisation d'une autorisation d'urbanisme puisse porter sur l'incompétence de son auteur, voyez votre décision CE, 27 novembre 2013, Association Bois-Guillaume Réflexion, n° 358765 aux T., pour un projet à cheval sur le territoire de 2 communes qui n'avait été autorisé que par l'un des maires. Cette solution en urbanisme est toujours applicable aujourd'hui, elle plaide pour une solution identique.

Mais en réalité le compagnonnage de vos jurisprudences relatives aux articles L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et L. 181-18 du code de l'environnement doit conduire à une réponse plus **radicale**, comme nous vous l'annoncions et comme vous le demande le ministre en défense, consistant à considérer que le moyen est devenu sans objet.

En effet, s'agissant de l'article L. 600-5-1, vous jugez depuis 2017 et votre décision « Butte Stendhal » (CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n° 394677) aux T. sur ce point, que lorsque le juge a fait usage de la faculté de surseoir à statuer ouverte par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qu'un permis modificatif a été délivré et que le juge a mis fin à l'instance par un second jugement, l'auteur d'un recours contre ce dernier jugement peut contester la légalité du permis de construire modificatif au motif que le permis initial n'était pas régularisable, mais ce débat n'a plus sa place pour contester le jugement avant dire droit.

C'est bien la configuration de notre affaire, où un second arrêt est venu mettre fin à l'instance en constatant que l'autorisation avait été régularisée. Cette logique de corridors, pour reprendre la formule d'A. Bretonneau, conduit donc à faire le départ entre ce qui concerne le permis initial, qui doit être critiqué dans le cadre initial et dans la contestation du jugement avant dire droit, et ce qui concerne le permis de régularisation, qui doit être critiqué lorsque cette régularisation est examinée et dans le cadre de la contestation du jugement de régularisation. Elle doit être transposé pour la régularisation environnementale de l'article L. 181-18, ce que vous avez du reste déjà fait une fois dans une décision de chambre jugeant seule (CE 14 juin 2021 Ministre de la transition écologique, n° 434160). Vous jugerez donc que le moyen est donc devenu sans objet s'agissant de l'arrêt qu'il critique.

Vous écarterez donc l'ensemble des moyens dirigés contre le 1^{er} arrêt et rejetterez les conclusions présentées contre le second arrêt par voie de conséquence.

PCMNC au rejet des 2 requêtes